

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
YUKON**

Third Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Troisième session de la
Trente-quatrième Assemblée
législative

BILL NO. 15

**CORPORATE STATUTES
AMENDMENT ACT (2020)**

PROJET DE LOI N° 15

**LOI DE 2020 MODIFIANT LE
DROIT SUR LES SOCIÉTÉS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

CORPORATE STATUTES AMENDMENT ACT (2020)

LOI DE 2020 MODIFIANT LE DROIT SUR LES SOCIÉTÉS

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Business Corporations Act*, *Cooperative Associations Act* and *Societies Act*, S.Y. 2018, c. 15, as follows:

- the *Business Corporations Act* is amended to provide that a person who is incapable of managing their legal matters or financial affairs is disqualified from being a director of a corporation;
- the *Cooperative Associations Act* is amended to
 - provide that, unless the bylaws of an association require otherwise, the directors of the association may meet in any manner convenient to the directors,
 - provide that, unless the bylaws of an association require otherwise, the members of the association may meet by telephone or other communications medium, and
 - establish additional qualifications to be a director of an association, including providing that a person who is incapable of managing their legal matters or financial affairs is disqualified from being a director;
- the *Societies Act*, S.Y. 2018, c. 15, is amended to

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les associations coopératives* et la *Loi sur les sociétés*, L.Y. 2018, ch. 15, comme suit :

- la *Loi sur les sociétés par actions* est modifiée pour établir qu'une personne incapable de gérer ses affaires juridiques ou financières est inhabile à agir comme administrateur d'une société par actions;
- la *Loi sur les associations coopératives* est modifiée aux fins suivantes :
 - prévoir qu'à moins de disposition contraire dans les règlements administratifs d'une association, les administrateurs de celle-ci peuvent se réunir de la façon qui leur convient,
 - prévoir qu'à moins de disposition contraire dans les règlements administratifs d'une association, les membres de l'association peuvent se réunir par téléphone ou par un autre moyen de communication,
 - fixer des compétences supplémentaires pour devenir administrateur d'une association, notamment en établissant qu'une personne incapable de gérer ses affaires juridiques ou financières est inhabile à agir comme administrateur;
- la *Loi sur les sociétés*, L.Y. 2018, ch.15, est modifiée aux fins suivantes :

- permit, but not require, “model bylaws” to be prescribed,
 - provide that a person who is incapable of managing their legal matters or financial affairs is disqualified from incorporating or being a director of a society,
 - set out the information that must be contained in a society’s register of directors and register of members,
 - clarify that information obtained by inspecting or receiving a copy of the register of directors may be used only for limited purposes,
 - require that a society provide a copy of its register of directors to a person upon request,
 - require that, if a society sends a record by making it available for pick-up at its registered office, the society must notify the recipient that the record is available for pick-up,
 - require that a society’s financial statements include information of the prescribed type about the remuneration paid to the society’s employees or contractors whose remuneration was at least the prescribed amount,
 - provide that if a society fails to file a notice of change of directors with the registrar when the society is required to do so, an
- permettre, sans exiger, que des « modèles de règlements administratifs » soient fixés par règlement,
 - établir qu’une personne incapable de gérer ses affaires juridiques ou financières est inhabile à constituer une société en personne morale ou à agir comme administrateur de celle-ci,
 - prévoir quels renseignements doivent apparaître dans le registre des administrateurs et dans le registre des membres d’une société,
 - préciser que les renseignements obtenus lors de la consultation ou de la réception d’une copie du registre des administrateurs ne peuvent être utilisés qu’à des fins limitées,
 - exiger qu’une société fournisse une copie de son registre des administrateurs si une personne le demande,
 - exiger que, si une société envoie un document en le rendant disponible pour être récupéré à son bureau enregistré, la société avise le destinataire que le document est prêt à être récupéré,
 - exiger que les états financiers d’une société contiennent des renseignements d’un type fixé par règlement sur la rémunération versée aux employés ou contracteurs dont la rémunération atteignait minimalement le montant fixé par règlement,
 - prévoir que si une société omet de déposer un avis de changement d’administrateur auprès du registraire alors qu’elle

application may be made to court for an order requiring the society to file the required notice,

- clarify that a director may not act by proxy at a meeting of directors,
- allow directors to pass a resolution without a meeting if certain requirements are met,
- provide that a director or officer who has declared a conflict of interest in relation to a matter must leave the meeting at which the matter is discussed unless at least a majority of the directors request that they be present to provide information,
- provide that, if certain requirements are met, a society may provide notice of a general meeting to a member by email if the member's contact information in the register of members includes an email address,
- clarify the information that must be provided to the registrar in relation to the appointment of a liquidator for a society,
- clarify the information to be contained in the statement of directors and registered office of a revived society, and
- correct typographical and editorial errors.

est tenue de le faire, il peut être demandé au tribunal de rendre une ordonnance exigeant que la société dépose l'avis requis,

- préciser qu'un administrateur ne peut agir à titre de fondé de pouvoir lors d'une réunion des administrateurs,
- permettre aux administrateurs d'adopter une résolution sans réunion lorsque certaines exigences sont respectées,
- prévoir qu'un administrateur ou un dirigeant qui a divulgué un conflit d'intérêts en lien avec une question est tenu de quitter la réunion à laquelle la question fait l'objet de discussions, sauf si au moins la majorité des administrateurs demandent qu'il soit présent pour fournir des renseignements,
- prévoir que, si certaines exigences sont respectées, une société peut donner par courriel l'avis de convocation à l'assemblée générale à un membre si les coordonnées du membre dans le registre contiennent une adresse courriel,
- apporter des précisions quant aux renseignements à fournir au registraire pour la nomination d'un liquidateur pour une société,
- clarifier les renseignements que doivent contenir la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré d'une société reconstituée,
- corriger des erreurs typographiques et éditoriales.

BILL NO. 15

Thirty-fourth Legislative Assembly

Third Session

CORPORATE STATUTES AMENDMENT ACT (2020)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

BUSINESS CORPORATIONS ACT

Business Corporations Act amended

1 This Part amends the *Business Corporations Act*.

Section 106 amended

2(1) Paragraphs 106(1)(b) and (b.1) are replaced with the following:

(b) anyone for whom a guardian is appointed under the *Adult Protection and Decision Making Act* to manage all or part of their legal matters or financial affairs;

(b.1) anyone who is found to be mentally incompetent or incapable of managing all or part of their legal matters or financial affairs by a court elsewhere than in Yukon;

(2) The following subsection is added immediately after subsection 106(1):

(1.01) For greater certainty, if a court subsequently finds that a person referred to in paragraph (1)(b) or (b.1) has capacity to manage their legal matters and financial affairs, the person is no longer disqualified

PROJET DE LOI N° 15

Trente-quatrième Assemblée
législative

Troisième session

LOI DE 2020 MODIFIANT LE DROIT SUR LES SOCIÉTÉS

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Modification de la *Loi sur les sociétés par actions*

1 La présente partie modifie la *Loi sur les sociétés par actions*.

Modification de l'article 106

2(1) Les alinéas 106(1)b) et b.1) sont remplacés par ce qui suit :

b) les particuliers pour lesquels un tuteur est nommé en vertu de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* pour gérer la totalité ou une partie de leurs affaires juridiques ou financières;

b.1) les particuliers qui sont déclarés mentalement inaptes ou incapables de gérer la totalité ou une partie de leurs affaires juridiques ou financières par un tribunal à l'extérieur du Yukon;

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 106(1) :

(1.01) Il est entendu que si un tribunal conclue ultérieurement qu'un particulier visé à l'alinéa (1)b) ou b.1) dispose de la capacité de gérer ses affaires juridiques et financières, il n'est plus inhabile en vertu de ces alinéas à

under those paragraphs from being a director of a corporation.

exercer un mandat d'administrateur d'une société.

PART 2

PARTIE 2

COOPERATIVE ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

***Cooperative Associations Act* amended**

Modification de la Loi sur les associations coopératives

3 This Part amends the *Cooperative Associations Act*.

3 La présente partie modifie la *Loi sur les associations coopératives*.

Section 19 amended

Modification de l'article 19

4(1) Subsection 19(9) is replaced with the following:

4(1) Le paragraphe 19(9) est remplacé par ce qui suit :

(9) Unless the bylaws of an association provide otherwise, the directors may meet at any location, on any notice and in any manner convenient to the directors.

(9) Sauf si les règlements administratifs d'une association prévoient le contraire, les administrateurs se réunissent en tout lieu, peu importe le préavis et de la façon que les administrateurs estiment convenable.

(2) The following subsections are added immediately after subsection 19(9):

(2) Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 19(9) :

(10) No member or shareholder under the age of majority shall be a director, manager or treasurer of the association.

(10) Un sociétaire ou un détenteur de parts sociales qui n'a pas atteint l'âge de la majorité ne peut être administrateur, gérant ou trésorier de l'association .

(11) The following persons are not qualified to be a director of an association:

(11) Les personnes suivantes n'ont pas qualité pour devenir administrateur d'une association :

(a) a person who is not an individual;

a) une personne qui n'est pas un particulier;

(b) a person for whom a guardian is appointed under the *Adult Protection and Decision Making Act* to manage all or part of their legal matters or financial affairs;

b) une personne pour laquelle un tuteur est nommé en vertu de la *Loi sur la protection des adultes et la prise des décisions les concernant* pour gérer la totalité ou une partie de ses affaires juridiques ou financières;

(c) a person who is found to be mentally incompetent or incapable of managing all or part of their legal matters or financial

c) une personne qui est déclarée mentalement inapte ou incapable de gérer la totalité ou une partie de ses

affairs by a court elsewhere than in Yukon;

(d) a person for whom an enduring power of attorney, within the meaning of the *Enduring Power of Attorney Act*, has come into effect on the occurrence of their mental incapacity or infirmity;

(e) a person who has the status of bankrupt;

(f) a person who has been convicted, in Yukon or elsewhere, of an offence involving fraud or theft, unless

(i) the court orders otherwise,

(ii) five years have elapsed since the last to occur of

(A) the end of the period set for suspension of the passing of sentence without a sentence having been passed,

(B) the imposition of a fine,

(C) the conclusion of the term of any imprisonment, and

(D) the conclusion of the term of any probation imposed, or

(iii) a pardon has been granted or issued, or a record suspension has been ordered, under the *Criminal Records Act* (Canada), in respect of the offence and the pardon or record suspension has not been revoked or ceased to have effect.

affaires juridiques ou financières par un tribunal à l'extérieur du Yukon;

d) une personne à l'égard de laquelle une procuration, au sens de la *Loi sur les procurations perpétuelles*, est entrée en vigueur lors de la survenance de son incapacité ou déficience mentale;

e) une personne qui a le statut de failli;

f) une personne qui a été reconnue coupable, au Yukon ou ailleurs, d'une infraction impliquant de la fraude ou du vol, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le tribunal ordonne le contraire,

(ii) cinq années se sont écoulées depuis le dernier des événements suivants :

(A) la fin de la période fixée pour la suspension du prononcé de la peine sans qu'une peine ait été imposée,

(B) l'imposition d'une amende,

(C) la conclusion de toute peine d'emprisonnement,

(D) la conclusion de toute période de probation imposée,

(iii) un pardon ou une suspension du casier a été accordé ou délivré en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), relativement à l'infraction et le pardon ou la suspension du casier n'a pas été révoqué ni annulé.

(12) For greater certainty, if a court subsequently finds that a person referred to in paragraph (11)(b) or (c) has capacity to manage their legal matters and financial affairs, the person is no longer disqualified under those paragraphs from being a director of an association.

(12) Il est entendu que si un tribunal conclue ultérieurement qu'une personne visée à l'alinéa (11)b) ou c) dispose de la capacité de gérer ses affaires juridiques et financières, elle n'est plus inhabile en vertu de ces alinéas à exercer un mandat d'administrateur d'une association.

Section 20 amended

5 The following subsections are added immediately after subsection 20(3):

(4) Unless the bylaws of an association provide otherwise, a person who is entitled to participate in a general meeting may do so by telephone or other communications medium if all of the persons participating in the meeting, whether by telephone, by other communications medium or in person, are able to communicate with each other during the meeting.

(5) Subsection (4) does not require an association to take any action to facilitate the use of a telephone or other communications medium at a general meeting.

(6) If one or more members of an association vote at a general meeting while participating in the meeting by telephone or other communications medium contemplated by subsection (4), the vote must be conducted in a manner that adequately discloses the intentions of the members.

PART 3

SOCIETIES ACT

***Societies Act* amended**

6 This Part amends the *Societies Act*, S.Y. 2018, c. 15.

Modification de l'article 20

5 Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 20(3) :

(4) Sauf si les règlements administratifs d'une association prévoient le contraire, une personne qui est autorisée à participer à une assemblée générale peut le faire par téléphone ou par un autre moyen de communication si tous les participants de l'assemblée, par téléphone, par un autre moyen de communication ou en personne, sont en mesure de communiquer entre eux pendant l'assemblée.

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'exiger qu'une association prenne des mesures pour faciliter l'utilisation du téléphone ou d'un autre moyen de communication lors d'une assemblée générale.

(6) Si un ou plusieurs membres d'une association votent lors d'une assemblée générale alors qu'ils y participent par téléphone ou par un autre moyen de communication visé au paragraphe (4), le vote est tenu d'une façon qui révèle adéquatement les intentions des membres.

PARTIE 3

LOI SUR LES SOCIÉTÉS

Modification de la *Loi sur les sociétés*

6 La présente partie modifie la *Loi sur les sociétés*, L.Y. 2018, ch. 15.

Section 12 amended

7 Subsection 12(3) is replaced with the following:

(3) Without limiting subsection (2), if any provisions are prescribed as “model bylaws”, a society may adopt all or any of those provisions in its bylaws, with or without alteration.

Section 15 amended

8(1) Paragraphs 15(2)(b) and (c) are replaced with the following:

(b) a person for whom a guardian is appointed under the *Adult Protection and Decision Making Act* to manage all or part of their legal matters or financial affairs;

(c) a person who is found to be mentally incompetent or incapable of managing all or part of their legal matters or financial affairs by a court elsewhere than in Yukon;

(2) The following subsection is added immediately after subsection 15(2):

(3) For greater certainty, if a court subsequently finds that a person referred to in paragraph (2)(b) or (c) has capacity to manage their legal matters and financial affairs, the person is no longer disqualified under those paragraphs from incorporating a society.

Section 22 amended

9(1) In subsection 22(1)

(a) paragraph (e) is replaced with the following:

(e) the society’s register of directors described in subsection (3);

Modification de l’article 12

7 Le paragraphe 12(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (2), si des dispositions sont prescrites à titre de « modèles de règlements administratifs », la société peut, avec ou sans modification, en adopter certaines ou la totalité dans ses règlements administratifs.

Modification de l’article 15

8(1) Les alinéas 15(2)b) et c) sont remplacés par ce qui suit :

b) celle pour qui un tuteur a été nommé en application de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* pour gérer la totalité ou une partie de ses affaires juridiques ou financières;

c) celle qui est déclarée mentalement inapte ou incapable de gérer la totalité ou une partie de ses affaires juridiques ou financières par un tribunal à l’extérieur du Yukon;

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 15(2) :

(3) Il est entendu que si un tribunal conclue ultérieurement qu’une personne visée à l’alinéa (2)b) ou c) dispose de la capacité de gérer ses affaires juridiques et financières, elle n’est plus inhabile en vertu de ces alinéas à constituer une société en personne morale.

Modification de l’article 22

9(1) Le paragraphe 22(1) est modifié comme suit :

a) l’alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

e) le registre des administrateurs de la société visé au paragraphe (3);

(b) paragraph (h) is replaced with the following:

(h) the society's register of members described in subsection (4);

(2) The following subsections are added immediately after subsection 22(2):

(3) A society's register of directors must contain the following information with respect to each director and former director of the society:

(a) their name;

(b) the most recent contact information provided by them;

(c) the date on which they became a director;

(d) in the case of a current director, their term of office;

(e) in the case of a former director, the date on which they ceased to be a director.

(4) A society's register of members

(a) must contain the following information with respect to each member of the society:

(i) their name,

(ii) the most recent contact information provided by them,

(iii) the date on which they were admitted as a member;

(b) must be organized by classes of member if the society has different classes of membership; and

(c) must not contain any information other than the information required by paragraphs (a) and (b).

b) l'alinéa h) est remplacé par ce qui suit :

h) le registre des membres de la société visé au paragraphe (4);

(2) Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 22(2) :

(3) Le registre des administrateurs d'une société contient les renseignements suivants à l'égard de chaque administrateur et ancien administrateur de la société :

a) son nom;

b) les plus récentes coordonnées fournies par celui-ci;

c) la date à laquelle il est devenu administrateur;

d) dans le cas d'un administrateur en poste, son mandat;

e) dans le cas d'un ancien administrateur, la date à laquelle il a cessé d'être administrateur.

(4) Le registre des membres d'une société :

a) contient les renseignements suivants à l'égard de chaque membre de la société :

(i) son nom,

(ii) les plus récentes coordonnées fournies par celui-ci,

(iii) la date à laquelle il a été admis comme membre;

b) est structuré selon les différentes catégories de membres si la société a différentes catégories d'adhésion;

c) ne contient que les renseignements exigés en vertu des alinéas a) et b).

Section 28 amended

10 In section 28, the expression “or copying” is added immediately after the expression “inspection”.

Section 30 amended

11(1) In the heading immediately before section 30, the expression “financial statements” is replaced with the expression “financial statements and register of directors”.

(2) In subsection 30(1)

(a) in the French version, the expression “La définition suivante s’applique au présent article :” is replaced with the expression “Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article :”; and

(b) the following definition is added in alphabetical order:

“register of directors”, in relation to a society, means the register of directors kept by the society pursuant to paragraph 22(1)(e).
« *registre des administrateurs* »

(3) Subsection 30(2) is replaced with the following:

(2) If a person, other than a person who is entitled under section 26 to inspect the financial statements or register of directors of a society, requests a copy of the financial statements or register of directors and pays the fee, if any, fixed under subsection (4) for the copy, the society must provide the person with a copy of those financial statements or the register of directors.

Section 31 amended

12 The following subsection is added to section 31:

(2) If, in accordance with paragraph (1)(b), a society sends a record by

Modification de l’article 28

10 À l’article 28, l’expression « ou en copiant » est insérée après l’expression « en consultant ».

Modification de l’article 30

11(1) Dans l’intertitre qui précède l’article 30, l’expression « états financiers » est remplacée par l’expression « états financiers et du registre des administrateurs ».

(2) Le paragraphe 30(1) est modifié comme suit :

a) la version française est modifiée en remplaçant l’expression « La définition suivante s’applique au présent article : » par l’expression « Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article : »;

b) la définition qui suit est insérée selon l’ordre alphabétique :

« registre des administrateurs » À l’égard d’une société, le registre des administrateurs tenu par le société en conformité avec l’alinéa 22(1)e. “*register of directors*”

(3) Le paragraphe 30(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si une personne, à l’exclusion de celle à qui il est permis en vertu de l’article 26 de consulter les états financiers ou le registre des administrateurs d’une société, demande une copie des états financiers ou du registre des administrateurs et verse les droits, le cas échéant, fixés en vertu du paragraphe (4) pour une copie, la société lui fournit une copie des états financiers ou du registre des administrateurs.

Modification de l’article 31

12 Le paragraphe qui suit est ajouté à l’article 31 :

(2) Si, en conformité avec l’alinéa (1)b), une société envoie un document en le

making the record available for pick-up at its registered office, the society must notify the intended recipient by email, telephone or other manner agreed to by the society and the intended recipient, that the record is available for pick-up.

Section 38 amended

13 Paragraph 38(1)(b) is replaced with the following:

(b) the remuneration paid by the society in that period to employees of, or persons under a contract for services with, the society whose remuneration was at least the prescribed amount.

Section 47 amended

14(1) Paragraphs 47(1)(c) and (d) are replaced with the following:

(c) a person for whom a guardian is appointed under the *Adult Protection and Decision Making Act* to manage all or part of their legal matters or financial affairs;

(d) a person who is found to be mentally incompetent or incapable of managing all or part of their legal matters or financial affairs by a court elsewhere than in Yukon;

(2) The following subsection is added immediately after subsection 47(1):

(1.01) For greater certainty, if a court subsequently finds that a person referred to in paragraph (1)(c) or (d) has capacity to manage their legal matters and financial affairs, the person is no longer disqualified under those paragraphs from being a director of a society.

Section 55 replaced

15 Section 55 is replaced with the following:

rendant disponible pour être récupéré à son bureau enregistré, la société avise le destinataire par courriel, par téléphone ou de toute autre façon convenue entre la société et le destinataire, que le document est prêt à être récupéré.

Modification de l'article 38

13 L'alinéa 38(1)b) est remplacé par ce qui suit :

b) de la rémunération versée par la société au cours de cette période, à ses employés, ou aux personnes liées par un contrat de travail avec la société, dont la rémunération s'élevait à au moins le montant prévu par règlement.

Modification de l'article 47

14(1) Les alinéas 47(1)c) et d) sont remplacés par ce qui suit :

c) celle à qui un tuteur est nommé sous le régime de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décision les concernant* pour gérer la totalité ou une partie de ses affaires juridiques ou financières;

d) celle qui est déclarée mentalement inapte ou incapable de gérer la totalité ou une partie de ses affaires juridiques ou financières par un tribunal à l'extérieur du Yukon;

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 47(1) :

(1.01) Il est entendu que si un tribunal conclue ultérieurement qu'une personne visée à l'alinéa (1)c) ou d) dispose de la capacité de gérer ses affaires juridiques et financières, elle n'est plus inhabile en vertu de ces alinéas à exercer un mandat d'administrateur d'une société.

Remplacement de l'article 55

15 L'article 55 est remplacé par ce qui suit :

Registry filings respecting directors

55(1) In this section

“complainant” has the same meaning as in section 102. « *plaignant* »

(2) Subject to subsection (3), a society must submit a notice of change of directors for filing with the registrar, within 30 days after a change in its directors or in the address of any of its directors.

(3) If a change of directors occurs at an annual general meeting, the society may, instead of complying with subsection (2), provide notice of the change in the annual report the society submits for filing with the registrar under section 78.

(4) After a society submits a notice of change of directors under subsection (2) or an annual report under subsection (3) providing notice of a change of directors, the registrar must

(a) alter the society's statement of directors and registered office to reflect the change; and

(b) furnish to the society a certified copy of the altered statement of directors and registered office.

(5) A complainant may apply to the court for an order to require a society to comply with subsection (2) or (3), and the court may so order and make any other order the court considers appropriate.

Section 58 amended

16(1) The following subsection is added immediately after subsection 58(2):

Dépôts au registre à l'égard des administrateurs

55(1) La définition qui suit s'applique au présent article :

« plaignant » S'entend au sens de l'article 102. "*complainant*"

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une société présente un avis de changement d'administrateur en vue de son dépôt auprès du registraire dans les 30 jours suivant un changement parmi ses administrateurs ou de l'adresse d'un administrateur.

(3) Si un changement d'administrateur se produit lors d'une assemblée générale annuelle, la société peut, plutôt que de respecter le paragraphe (2), joindre un avis de ce changement dans le rapport annuel que la société présente en vue de son dépôt auprès du registraire en vertu de l'article 78.

(4) Lorsqu'une société présente un avis de changement d'administrateur en vertu du paragraphe (2) ou joint un avis de ce changement dans un rapport annuel en vertu du paragraphe (3), le registraire :

a) d'une part, modifie la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré afin de tenir compte du changement;

b) d'autre part, fournit à la société une copie certifiée conforme de la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré modifiée.

(5) Un plaignant peut demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant la société de respecter le paragraphe (2) ou (3) et le tribunal peut rendre une telle ordonnance ou celle qu'il estime indiquée.

Modification de l'article 58

16(1) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 58(2) :

(2.01) A person must not act as a proxy holder for an absent director at a meeting of directors.

(2) Subsection 58(4) is replaced with the following:

(4) The directors of a society may pass a directors' resolution without a meeting if

(a) all of the directors consent in writing to the resolution; or

(b) subject to subsection (5), the resolution is passed in another manner provided for in the bylaws.

(3) The following subsections are added immediately after subsection 58(4):

(5) The directors of a society may pass a directors' resolution without a meeting and without the consent of all of the directors only if

(a) it is permitted by the bylaws;

(b) a notice that sets out the following has been sent to all of the directors:

(i) the text of the resolution,

(ii) the day by which the directors must respond to the notice indicating whether or not they consent to the resolution; and

(c) the notice referred to in paragraph (b) has been sent to all of the directors

(i) at least the number of days before the day referred to in subparagraph (b)(ii) specified in

(2.01) Une personne ne peut agir à titre de fondé de pouvoir pour un administrateur absent lors d'une réunion des administrateurs.

(2) Le paragraphe 58(4) est remplacé par ce qui suit :

(4) Les administrateurs d'une société peuvent adopter une résolution des administrateurs sans réunion dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) tous les administrateurs consentent par écrit à la résolution;

b) sous réserve du paragraphe (5), la résolution est adoptée de toute autre façon prévue dans les règlements administratifs.

(3) Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 58(4) :

(5) Les administrateurs d'une société ne peuvent adopter une résolution des administrateurs sans réunion sans le consentement de tous les administrateurs que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les règlements administratifs le permettent;

b) un avis contenant les renseignements suivants a été envoyé à tous les administrateurs :

(i) le texte de la résolution,

(ii) la date limite à laquelle les administrateurs doivent répondre à l'avis en indiquant s'ils consentent à la résolution;

c) l'avis visé à l'alinéa b) a été envoyé à tous les administrateurs :

(i) au moins le nombre de jours précédant la date limite visée au sous-alinéa b)(ii) fixé dans les

the bylaws, if the number of days so specified is 14 days or more, or

(ii) otherwise, at least 14 days before the day referred to in subparagraph (b)(ii).

(6) If a director fails to respond by the day referred to in subparagraph (5)(b)(ii), the director is considered to consent to the resolution.

Section 60 amended

17 In subparagraph 60(2)(c)(i), the expression “by the other directors” is replaced with the expression “by at least a simple majority of the other directors”.

Section 66 amended

18 The following paragraph is added immediately after paragraph 66(5)(b):

(b.01) section 65;

Section 67 amended

19 In subparagraph 67(2)(b)(i), the expression “by the directors” is replaced with the expression “by at least a simple majority of the directors”.

Section 82 amended

20 In paragraph 82(2)(a), the expression “who has provided an email address to the society” is replaced with the expression “whose contact information in the register of members includes an email address”.

Section 139 amended

21 In subsection 139(1), the expression “liquidated” is replaced with the expression “dissolved”.

règlements administratifs, si le nombre de jours ainsi fixé est minimalement de 14 jours,

(ii) dans les autres cas, au moins 14 jours avant la date limite visée au sous-alinéa b)(ii).

(6) Si un administrateur ne répond pas avant la date limite visée au sous-alinéa (5)b)(ii), il est présumé consentir à la résolution.

Modification de l'article 60

17 Le sous-alinéa 60(2)c)(i) est modifié en remplaçant l'expression « que les administrateurs » par l'expression « que les autres administrateurs, au moins par majorité simple, ».

Modification de l'article 66

18 L'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa 66(5)b) :

b.01) l'article 65;

Modification de l'article 67

19 Le sous-alinéa 67(2)b)(i) est modifié en remplaçant l'expression « que les administrateurs » par l'expression « que les administrateurs, au moins par majorité simple, ».

Modification de l'article 82

20 L'alinéa 82(2)a) est modifié en remplaçant l'expression « qui a fourni une adresse courriel à la société » par l'expression « dont les coordonnées au registre des membres contiennent une adresse courriel ».

Modification de l'article 139

21 Le paragraphe 139(1) est modifié en remplaçant l'expression « liquidée » par l'expression « dissoute ».

Section 150 amended

22 Subparagraph 150(1)(b)(i) is replaced with the following:

(i) in the case of a voluntary liquidation, a copy of

(A) the special resolution authorizing the liquidation, and

(B) the ordinary resolution appointing one or more liquidators,

Section 182 amended

23(1) The following subsection is added immediately before subsection 182(1):

(0.01) In this section

“revived former society” has the same meaning as in section 218; « *ancienne société reconstituée* »

“revived pre-existing society” has the same meaning as in section 218. « *société préexistante reconstituée* »

(2) In subsection 182(2)

(a) paragraph (b) is replaced with the following:

(b) unless paragraph (c) applies, with the statement of directors and registered office that it had at the time of its dissolution, except that the delivery address and mailing address of the registered office of the society are the addresses shown for that office in the application for revival; and

(b) the following paragraph is added immediately after paragraph (b):

(c) if the society is a revived former society or revived pre-existing society,

Modification de l'article 150

22 Le sous-alinéa 150(1)b)(i) est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas d'une liquidation volontaire, une copie de ce qui suit :

(A) la résolution spéciale autorisant la liquidation,

(B) la résolution ordinaire de nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,

Modification de l'article 182

23(1) Le paragraphe qui suit est inséré avant le paragraphe 182(1) :

(0.01) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« ancienne société reconstituée »
S'entend au sens de l'article 218.
“*revived former society*”

« société préexistante reconstituée »
S'entend au sens de l'article 218.
“*revived pre-existing society*”

(2) Le paragraphe 182(2) est modifié comme suit :

a) l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si l'alinéa c) s'applique, avec la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré qu'elle avait au moment de sa dissolution, sauf que l'adresse de livraison et l'adresse postale du bureau enregistré de la société sont les adresses indiquées pour ce bureau dans la demande de reconstitution;

b) l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa b) :

c) s'il s'agit d'une ancienne société reconstituée ou d'une société préexistante reconstituée, avec une

with a statement of directors and registered office that sets out

(i) the full name and address of each individual who was, at the time of its dissolution, listed as a director of the society in the registry of societies, and

(ii) the delivery address and mailing address of the registered office of the society shown for that office in the application for revival.

déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré qui précise ce qui suit :

(i) le nom et l'adresse au complet de chaque particulier qui était, lors de la dissolution, inscrit à titre d'administrateur de la société au registre des sociétés,

(ii) l'adresse de livraison et l'adresse postale du bureau enregistré de la société apparaissant pour ce bureau dans la demande de reconstitution.

Section 184 amended

24 In section 184

(a) the expression "In this Division" is replaced with the expression "In this Part"; and

(b) in subparagraph (a)(i) of the definition "public donations", the expression "senior manager" is replaced with the expression "officer".

PART 4

COMING INTO FORCE

Coming into force

25 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Modification de l'article 184

24 L'article 184 est modifié comme suit :

a) l'expression « à la présente section » est remplacée par l'expression « à la présente partie »;

b) l'expression « cadre supérieur » est remplacée par l'expression « dirigeant » au sous-alinéa a)(i) de la définition « dons publics ».

PARTIE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

25 La présente Loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
